

demande, et avec la demande, il enverra au Président un certificat en bonne forme attesté par le curé de sa paroisse, par un Magistrat ou un Capitaine de milice.

ARTICLE 10.—Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société, sera sujet à être expulsé de cette assemblée par ordre du Président, et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelqu'autre assemblée future, il pourra être expulsé de la société par ballottage des quatre cinquièmes des membres présents, à la prochaine assemblée après celle où la motion aura été faite pour son expulsion.

AVANTAGES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1^{ER}.—Tout membre qui aura payé trois ans d'avance, aura droits aux bénéfices de la société et sera considéré comme membre franc.

2°. Aucun membre malade ne pourra recevoir des secours de la société sans avoir été visité.

3°. Un membre ne peut recevoir de secours que lorsqu'il sera arrêté de son occupation durant deux semaines.

4°. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les personnes nommées pour le visiter et le médecin, que la